ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°443/23

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL, **avenue du Docteur Onimus, avenue des Douaniers**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2023014513 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°23-CAP-00072,** présentée en date du 12/10/2023, par MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL, 2 boulevard Georges Buono, 06340 LA TRINITE - tél : 04 97 13 53 99 représentée par Mme HAZARD Zuzana - port : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réfection des enrobés complétés par la reprise du marquage au sol, en agglomération - avenue du Docteur Onimus, du n°12 au n°17, avenue des Douaniers, du n°1 au n°8, par l'entreprise COLAS, ZA de la Grave - BP328 06514 Carros - 07 63 40 44 86 représentée par M AHMED Abubeker - port : 06 62 87 28 85, astreinte : 06 60 02 41 56 et l'entreprise MIDITRACAGE représentée par M VITTORI Frédéric – port : 06 79 92 98 32, à compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023 de 07 heures 30 à 17 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jour férié ;**
En cas d'intempéries, les travaux pourront être prolongés jusqu'au 10/11/2023 ;

Conformément à l'arrêté permanent n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise pourra se mettre en place sur site à 07h30, mais les travaux ne seront autorisés qu'à partir de 08h00 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL représenté par le bénéficiaire Mme HAZARD Zuzana, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Docteur Onimus, du n° 12 au n° 17, avenue des Douaniers, du n° 1 au n° 8, à compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023 de 07 heures 30 à 17 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jour férié**, mentionnées dans les articles suivants.
En cas d'intempéries, les travaux pourront être prolongés jusqu'au 10/11/2023 ;

Conformément à l'arrêté permanent n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise pourra se mettre en place sur site à 07h30, mais les travaux ne seront autorisés qu'à partir de 08h00 ;

ARTICLE 2 : Selon les phases de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

DURANT LES PHASES DE DECROUTAGE ET DE REPERAGE DES RESEAUX :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du Docteur Onimus et avenue des Douaniers, au droit de la zone de travaux.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies, et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

DURANT LES PHASES DE POSE DES ENROBES A CHAUD ET DE REPRISE DU MARQUAGE AU SOL :

- **la circulation sera interdite à tout véhicule entre 08 heures et 17 heures, excepté pour les riverains, les usagers du parking Cap Fleuri et les éventuels camions de livraison,**
- **L'entreprise devra être équipée de plaques métalliques afin de permettre la circulation des usagers du parking Cap Fleuri et des riverains ainsi que des éventuels camions de livraison,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du Docteur Onimus et avenue des Douaniers, au droit de la zone de travaux.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies, et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

Pour permettre la circulation des camions, des engins qui interviennent sur le chantier et des riverains, dont le gabarit n'est pas en adéquation avec celui des voies empruntées notamment le pont situé avenue du Docteur Onimus, le portail situé sur la Promenade du Cap Fleuri et le portail qui mène à l'avenue des Douaniers seront ouverts.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'entreprise COLAS et l'entreprise MIDITRACAGE sont autorisées à faire circuler leurs véhicules, avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus et avenue des Douaniers, **à compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023 de 06 heures à 17 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jour férié ;**
En cas d'intempéries, la dérogation de tonnage pourra être prolongée jusqu'au 10/11/2023.

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ACHEMINEMENT DES ENGINS DE CHANTIER :

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'arrêté permanent n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et pour les besoins du chantier, l'entreprise COLAS est autorisée à faire acheminer les engins de chantier, jusqu'à l'avenue du 3 Septembre sur les emplacements neutralisés, à l'intersection avec l'avenue Winston Churchill, le Dimanche 22 Octobre 2023 en soirée.

ARTICLE 6 : L'entreprise COLAS et ses sous-traitants devront être en possession des éventuelles autorisations nécessaires pour permettre la circulation des poids-lourds, le Dimanche.

ARTICLE 7 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **avenue du 3 Septembre à l'intersection avec l'avenue Winston Churchill**, de la manière suivante :

- Le porte char qui transporte les engins sera stationné en pleine voie, avenue du 3 Septembre à l'intersection avec l'avenue Winston Churchill,
- **une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence,**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion porte char par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers,**
- **à l'aller, le camion poids lourd empruntera l'avenue du 3 Septembre depuis le rond-point franco-monégasque.**
- **au retour, le camion poids lourd empruntera l'avenue du 3 Septembre jusqu'à l'aire de retournement de Saint-Laurent d'Eze,**

ARTICLE 8 : **Pour permettre le stationnement des engins de chantier**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur 4 emplacements, avenue du 3 Septembre, à l'intersection avec l'avenue Winston Churchill, à compter du 22/10/2023 à 06h00 et jusqu'au 31/10/2023 à minuit.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Les engins seront ensuite acheminés jusqu'au chantier, le Lundi 23 Octobre entre 06h et 07h.

- **Les engins de chantier équipés d'un gyrophare et précédés d'un véhicule d'escorte également équipé d'un gyrophare devra respecter les dispositions du Code de la Route sur la totalité du trajet emprunté**

ARTICLE 10 : Par dérogation à l'arrêté permanent n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, au terme du chantier, l'entreprise COLAS sera autorisée à faire évacuer les engins de chantier de nuit. Les dispositions seront les mêmes que celles précédemment indiquées à l'article 6.
L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour minimiser les nuisances sonores.

ARTICLE 11 : **La Métropole Nice Côte d'Azur, l'entreprise COLAS et l'entreprise MIDITRACAGE seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 12 : La Métropole Nice Côte d'Azur, l'entreprise COLAS et l'entreprise MIDITRACAGE seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules et engins dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 13 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 15 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la règlementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 18 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL,
- COLAS.
- MIDITRACAGE

ARTICLE 19 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 17 Octobre 2023

Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes